



Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale

## PRINTEMPS SOCIAL DE L'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN CONTINU DES LFSS

### LE FONDS D'INVESTISSEMENT DANS LA PRÉVENTION DE L'USURE PROFESSIONNELLE

Le 1° du I de l'article 17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 – texte dont l'objet central était une réforme du système de retraites – a créé un article L. 221-1-5 du code de la sécurité sociale sur le fondement duquel la **branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP)** du régime général<sup>1</sup> est dotée d'un **fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle** (Fipu).

Après un exercice plein, les rapporteurs, MM. Hadrien Clouet et Cyrille Isaac-Sibille, ont souhaité contrôler l'application des dispositions de la LFRSS pour 2023 relatives au Fipu et sa mise en œuvre concrète, au premier chef par la commission de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) chargée des AT-MP.

Les rapporteurs se sont appuyés sur les réponses écrites du bureau des AT-MP de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de la direction des risques professionnels (DRP) de la Cnam.

#### I. UNE MESURE LÉGISLATIVE À LA TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE COMPLÈTE

Le législateur a prévu que le Fipu s'articule autour de trois triptyques : il soutient trois formes d'actions concernant trois facteurs de risques, au moyen de trois enveloppes.

##### A. Des missions clairement définies par la loi

En application du II de l'article L. 221-1-5, précité, du code de la sécurité sociale, le Fipu a pour objectif de participer au financement (direct ou intermédié) par les employeurs :

- d'actions de **sensibilisation** et de **prévention** ;
- d'actions mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail, donc éligibles au compte personnel de **formation** (CPF) ;
- d'actions de **reconversion** et de **prévention de la désinsertion professionnelle**.

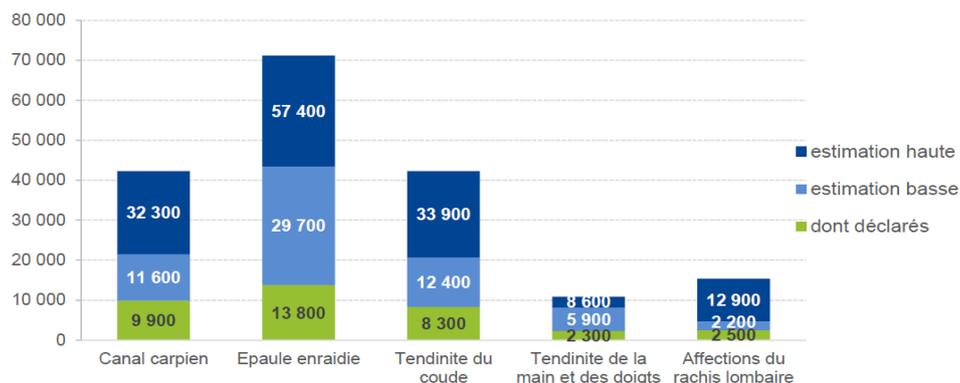
Les actions doivent être à destination des salariés particulièrement exposés aux facteurs de risques mentionnés au 1° de l'article L. 4161-1 du code du travail, à l'origine de nombreux **troubles musculo-squelettiques** (TMS), lesquels constituent 85 % des maladies professionnelles reconnues chaque année<sup>2</sup> :

- les **manutentions manuelles de charges** (premier facteur d'accidents du travail) ;
- les **postures pénibles**, définies comme des positions forcées des articulations ;
- les **vibrations mécaniques** transmissibles aux mains, aux bras ou à tout le corps.

(1) Ce rapport n'aborde pas le fonds analogue à destination des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), puisqu'il ne concerne pas la branche AT-MP mais la branche maladie.

(2) Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale (Repss) sur la branche AT-MP annexé au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale (Placss) de l'année 2024.

### CAS DÉCLARÉS ET ESTIMATION DES CAS NON-DÉCLARÉS DES PRINCIPAUX TROUBLES MUSCULO-SQUELETTIQUES EN 2022



Source : Repss sur la branche AT-MP annexé au Placss de l'année 2024.

Ainsi, sont donc exclus les facteurs de risques professionnels liés à un environnement physique agressif (agents chimiques dangereux, poussières, fumées, activités en milieu hyperbare, températures extrêmes et bruits) ainsi qu'à certains rythmes de travail (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif impliquant l'exécution de mouvements répétés, etc.). L'exclusion de ces facteurs de risque professionnels est extrêmement dommageable à la lutte contre les maladies professionnelles, notamment l'exposition au travail répétitif impliquant l'exécution de mouvements répétés, facteur important des TMS. En effet, l'écart entre les cas déclarés et non-déclarés estimés des principaux troubles musculo-squelettiques en 2022 est alarmant : seuls 30 % des troubles du canal carpien sont déclarés, 24 % des troubles de l'épaule, 24 % des tendinites du coude, etc. Cette sous-déclaration est révélatrice de graves manquements en terme de prévention de l'usure professionnelle, mais également de suivi médical des travailleuses et travailleurs.

**Proposition n° 1.** – Élargir les actions financées par le Fipu à l'ensemble des facteurs de risque professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail, ainsi qu'aux risques psycho-sociaux (RPS) qui affectent la santé physique et mentale des travailleuses et travailleurs : stress, violences internes ou externes (conflits, harcèlement moral ou sexuel, management toxique), épuisement professionnel (« *burn-out* »).

Les rapporteurs ne remettent pas en cause le caractère prioritaire des TMS, mais ils jugent que **l'usure gagnerait englober les risques psycho-sociaux (RPS)** qui affectent la **santé mentale** des travailleurs : stress, violences (conflits, harcèlement, etc.), épuisement (« *burn-out* »), etc.

Aux termes du **IV** de l'article L. 221-1-2, précité, du code de la sécurité sociale, les dépenses du Fipu sont divisées en trois enveloppes :

- des dotations sont versées aux **entreprises** à des fins de prévention de l'exposition aux contraintes physiques susmentionnées et de formation ;

- des subventions sont aussi servies aux **organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail** relevant de l'article L. 4643-1 du code du travail et ayant signé une convention avec la Cnam ;

- un financement est enfin attribué à **France compétences**, institution mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail, pour les commissions paritaires interprofessionnelles régionales (CPIR) et à raison des projets de transition professionnelle (PTP) (*cf. infra*).



## Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale

Le III de l'article L. 221-1-2, précité, du code de la sécurité sociale indique que les aides du Fipu sont attribuées dans le respect des **orientations** que définit la commission compétente de la Cnam, après avis du Conseil d'orientation et des conditions de travail (COCT).

Elles reposent sur une **cartographie** des métiers et des activités particulièrement touchés par les trois risques déjà évoqués, laquelle s'appuie le cas échéant sur les listes établies par les branches<sup>3</sup>.

### **B. Un fonctionnement précisé par deux décrets et d'autres actes réglementaires**

Le V de l'article L. 221-1-5, précité, du code de la sécurité sociale renvoie à l'autorité réglementaire la précision de l'organisation du Fipu, des critères de son financement des actions éligibles et de l'identification des métiers et des activités exposant aux risques concernés.

- En premier lieu, deux décrets en Conseil d'État ont été pris le 10 août 2023.

L'article 1<sup>er</sup> du **décret n° 2023-759** – son article 2 étant relatif au compte professionnel de convention (C2P) pour des questions n'intéressant pas le présent rapport – précise :

– que la commission de la Cnam chargée des AT-MP définit les orientations du Fipu chaque année avant le 15 septembre, approuve son budget d'intervention et la répartition de ses crédits entre les trois usages prévus par la loi, publie un rapport annuel sur leur consommation et fixe les modalités de report des crédits non engagés sur l'exercice suivant (*cf. infra*) ;

– que la cartographie des métiers et des activités où les risques sont importants intègre les listes des branches « *sous réserve d'incohérence au regard des données disponibles relatives à la sinistralité et aux expositions* », en pratique fournies par l'assurance maladie et la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) des ministères sociaux ;

– que **le budget du Fipu doit être équilibré** en recettes et en dépenses (*cf. infra*) ;

– que les actions de prévention de la désinsertion professionnelle comprennent notamment les mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives à l'âge ou à l'état de santé du travailleur, prescrites par le médecin du travail en application de l'article L. 4624-3 du code du travail ;

– inversement, que les concours du Fipu ne peuvent servir à prendre en charge des frais de personnel, sauf ceux d'une CPIR ou ceux exclusivement consacrés à la rémunération d'effectifs mettant en œuvre des actions de sensibilisation et de prévention ;

– que les aides du Fipu ne peuvent représenter plus de 5 % du budget des organismes de branche, sauf pour les deux premiers exercices de ceux créés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour lesquels ce taux est porté à 30 % ;

– enfin, et en tout état de cause, que les sommes non engagées par un bénéficiaire à la clôture d'un exercice sont restituées au Fipu.

---

(3) L'article L. 4163-2 du code du travail prévoit que ces listes peuvent prendre la forme d'un accord collectif de branche étendu ou d'un référentiel de branche homologué par arrêté.

L'article 1<sup>er</sup> du **décret n° 2023-760** – son article 2 concernant lui aussi le C2P – fixe :

– la composition du **comité d'experts** qui peut assister la commission des AT-MP pour l'établissement de la cartographie, à savoir les directeurs de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) et de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) ou leurs représentants et cinq personnalités qualifiées, reconnues pour leurs compétences en matière de santé au travail, de prévention des risques professionnels et d'usure professionnelle, nommées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du travail pour une durée de quatre ans renouvelables, au sein desquelles sont désignées le président et le vice-président ;

– le fonctionnement de ce comité (secrétariat par la Cnam, mandat gracieux, etc.) ;

– l'inclusion dans la convention quinquennale que signent les organismes de branche avec la Cnam d'objectifs de baisse de la sinistralité ;

– la **répartition entre les CPIR de la dotation à France compétences** « *en fonction des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures, une incapacité permanente ou un décès [...], de la masse salariale des établissements par région et du taux de consommation de la dotation versée au titre de l'année précédente* » ;

– certaines règles concernant les absences des salariés bénéficiaires du Fipu.

● En deuxième lieu, un **arrêté du 4 décembre 2023** a prévu le montant de la dotation de la branche AT-MP au Fipu pour 2023 et 2024 et un **arrêté du 29 novembre 2024** a fait de même pour 2025 (*cf. infra*), suivant le I de l'article L. 221-1-2, précité, du code de la sécurité sociale.

Peuvent être mentionnés cinq autres arrêtés :

– celui du 15 septembre 2023, sur les premières personnalités qualifiées du comité ;

– celui du 30 janvier 2024, disposant que le cofinancement de l'employeur dans le cadre d'un projet de transition professionnelle soutenu par le Fipu doit être au moins égal à 5 % des coûts pédagogiques, et celui du même jour fixant la composition du dossier de demande de prise en charge d'un tel projet par une CPIR ;

– celui du 11 mars 2024, fixant la liste des documents à fournir avant l'attribution d'un financement par le Fipu (factures, attestations, etc.) ;

– celui du 26 avril 2024, prévoyant que les frais de gestion des CPIR pour l'instruction, la gestion et le suivi des projets de transition professionnelle aidés par le Fipu ne peuvent excéder 3 % des montants consommés au titre de leur financement.

● En dernier lieu, la **circulaire n° 9/2024 du 13 mars 2024 de la Cnam**, complétée par les orientations pour 2023 et 2024 puis pour 2025, a apporté des précisions concrètes :

– les actions de prévention des entreprises s'entendent comme le financement d'équipements, de formations, de diagnostics et d'aménagements de poste ;

– les crédits consacrés aux entreprises sont répartis par les caisses d'assurance retraite et de santé au travail (Carsat) dans la plupart des cas, la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) et, outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

– les subventions sont attribuées selon le principe du « *premier arrivé, premier servi* », indépendamment de leur utilisation ;



*Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale*

– l'**Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB)** est le seul susceptible d'être aidé par le Fipu et la direction générale du travail « *signaler formellement* » à la Cnam si un nouvel organisme de prévention répondait aux critères ;

– la cartographie n'étudiera pas uniquement les TMS, mais aussi les lombalgies ;

– cette dernière sera en principe basée sur la **nomenclature** des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics (PCS-ESE), consultable sur le site de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et distinguant les agriculteurs (1), les artisans, commerçants et chefs d'entreprises (2), les cadres et professions intellectuelles supérieures (3), les professions intermédiaires (4), les employés (5) et les ouvriers (6), mais pourra transitoirement utiliser la nomenclature d'activités française (NAF), plus complexe puisqu'elle retient vingt-et-une sections (de A à U).

Aux yeux des rapporteurs, ce dernier point est une difficulté en soi : ni la sécurité sociale, ni les branches n'ont de données sur la sinistralité métier par métier, l'exposition étant plutôt connue par risque ou à la maille plus grosse d'un secteur d'activité, et aux deux nomenclatures susmentionnées s'ajoute celle des neuf comités techniques nationaux pour les AT-MP.

Par ailleurs, l'application d'un principe du « *premier arrivé, premier servi* » risque de créer un effet d'aubaine, permettant à des entreprises de toucher des fonds destinés à des actions de prévention déjà prévues ou budgétées, au détriment d'autres entreprises en besoin financier mais exclues du versement car « *dernières arrivées* ».

Le 20 mai 2025, la Cnam indiquait aux rapporteurs que la cartographie était « *toujours en construction* » et qu'à la fin de 2024, neuf accords y avaient été intégrés, représentant 7 % des salariés. La DSS précisait au même moment que quatre accords étaient en voie de l'être.

**Proposition n° 2.** – Développer les statistiques de sinistralité à l'échelle des métiers, dans une nomenclature unifiée correspondant aux besoins de la Cnam aussi bien que des branches.

## **II. UN FINANCEMENT MODESTE ; UNE VITESSE DE CROISIÈRE QUI RESTE À ATTEINDRE**

À la clôture de l'exercice 2024, le Fipu a alloué 5 666 subventions à **5 300 entreprises**, pour une dépense de 44,1 millions d'euros ; France compétences a vu les projets de transition soutenus pour 23,6 millions d'euros ; la branche du BTP a reçu 1,6 million d'euros.

### **A. Une surface budgétaire limitée et pourtant sous-consommée**

Le Gouvernement a indiqué, au cours de l'examen du projet de LFRSS pour 2023, que le Fipu devrait se voir attribuer **1 milliard d'euros sur la période de 2023 à 2027** et que cette somme serait financée par l'excédent de la branche AT-MP, sans économie ni hausse des recettes<sup>4</sup>. Cependant, les deux premiers exercices ont été marqués par une mobilisation très faible des sommes disponibles : les textes réglementaires sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et tous les crédits ont été reportés, mais le Fipu n'a été opérationnel que le 18 mars 2024, de sorte qu'il n'a dépensé que 31,7 % de sa dotation initiale et 30,1 % de sa dotation effective, le reliquat étant lui aussi reporté sur les comptes de 2025.

(4) Fiche relative à l'article 9 – annexe 2 du PLFRSS pour 2023 ; tome 1 du rapport n° 814 de Mme Stéphanie Rist, rapporteure générale, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> février 2023.

## DOTATION ET CONSOMMATION DU FIPU DE 2023 À 2025

(en millions d'euros)

	2023	2024	2025
Dotation de la branche AT-MP (fixée par arrêté)	30,0	200,0	200,0
Dotation après report de l'exercice précédent	s. o.	230,0	360,7
Consommation	0,0	69,3	n. c.
<i>Subventions aux entreprises</i>	0,0	44,1	
<i>Dotation à France compétences</i>		23,6	
<i>Subvention à l'OPPBTP</i>		1,6	
Report sur l'exercice suivant	30,0	160,7	

Source : commission des affaires sociales d'après les réponses écrites de la Caisse nationale de l'assurance maladie au questionnaire des rapporteurs.

Par ailleurs, si la LFRSS pour 2023 prévoyait pour la branche AT-MP un excédent cumulé de 7 milliards d'euros de 2023 à 2026 (extrapolable à 8,75 milliards d'euros jusqu'à 2027), les perspectives de la dernière LFSS ont réduit à 1,2 milliard d'euros le résultat positif de la branche de 2023 à 2027, ce qui ne suffirait pas à couvrir à la fois le Fipu et un accroissement pourtant vraisemblable de ses autres charges (revalorisations pour l'incapacité, etc.).

**Proposition n° 3.** – Fluidifier les décaissements du Fipu pour éviter la formation d'une cagnotte et dans le même temps sécuriser sa dotation (par un relèvement des cotisations ou par la modération, annoncée, des subventions à certains opérateurs de la branche maladie). Remplacer le principe du « *premier arrivé, premier servi* » par une attribution en fonction des besoins et des actions proposées. Le rapporteur Hadrien Clouet juge notamment pertinente l'idée de comités salariés chargés de l'identification, de la validation et du suivi des actions financées.

**Proposition n° 4.** – Confier aux salariés, à l'échelle de la branche ou de l'entreprise, un droit de veto sur les demandes patronales au Fipu, ainsi qu'un droit de demande directe en propre.

### B. Un « bilan positif » selon la Cnam, malgré des voies d'amélioration qui demeurent

Il convient de rappeler que les bénéficiaires finaux du Fipu sont les salariés du régime général et les travailleurs indépendants affiliés volontairement pour les AT-MP.

#### 1. Les aides directes aux employeurs

La Cnam a indiqué aux rapporteurs que « *les subventions ont trouvé leur audience auprès, majoritairement, des très petites entreprises* ».

- Sur le plan qualitatif, la commission chargée des AT-MP a publié en mars et octobre 2024 puis en avril 2025 **trois lots d'équipements**, avec un cahier des charges, pouvant faire l'objet d'une demande d'aide du Fipu par les entreprises (*cf. infra*) ; l'année en cours doit voir une plus grande communication sur les autres postes (diagnostics, lutte contre la désinsertion, etc.), avec un séminaire en ligne qui a rassemblé plus de 1 000 médecins et professionnels de la santé au travail en avril, afin qu'ils promeuvent à leur tour le fonds vis-à-vis des chefs d'établissements).

- Sur le plan géographique, en 2024, les régions (au sens du ressort des Carsat, non des collectivités territoriales) Rhône-Alpes, Alsace-Moselle et Pays-de-la-Loire correspondaient chacune à environ 10 % des demandes ; les régions Aquitaine, Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté,



## Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale

Centre-Val-de-Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Nord-Est, Normandie et Sud-Est représentaient autour de 5 % à 7 % ; les régions Centre-Ouest et Auvergne étaient « plus en retrait ». Ce constat est « par essence très provisoire ».

- Sur le plan quantitatif, les demandes ont été honorées à 47,3 % l'année dernière.

### RÉPARTITION DES AIDES DEMANDÉES ET PAYÉES PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ (haut) ET DES AIDES PAYÉES AUX ENTREPRISES PAR EFFECTIF ET PAR USAGE (bas) EN 2024

(en valeur absolue ; en pourcentage ; en euros)

	Aides demandées		Aides payées			
	Dossiers	Volume	Dossiers	Volume	Montants	Volume
Services, commerces et industries de l'alimentation (D)	2 775	23,17 %	1250	23,06 %	7 601 144	20,30 %
Activités de service : intérim et médico-social (I)	2 210	18,45 %	927	17,10 %	6 407 762	17,11 %
Métallurgie (A)	1 968	16,43 %	1087	20,06 %	7 498 442	20,02 %
Bâtiment et travaux publics (B)	1 584	13,22 %	687	12,68 %	5 535 793	14,78 %
Transports, électricité, gaz et industrie du livre (C)	1 164	9,72 %	494	9,11 %	3 509 913	9,37 %
Commerce non alimentaire (G)	868	7,25 %	347	6,40 %	2 098 479	5,60 %
Activités de service : banques et assurances (H)	535	4,47 %	218	4,02 %	1 487 201	3,97 %
Bois, ameublement, papier, carton, textiles et vêtements (F)	488	4,07 %	223	4,11 %	1 971 570	5,27 %
Chimie, industrie du caoutchouc et plasturgie (E)	349	2,91 %	162	2,99 %	1 230 917	3,29 %
Travailleurs indépendants	20	0,17 %	14	0,26 %	36 597	0,10 %
Entreprises hors comités techniques nationaux (CTN)	17	0,14 %	11	0,20 %	68 145	0,18 %
<b>Total</b>	<b>11 978</b>	<b>100,00 %</b>	<b>5 420</b>	<b>100,00 %</b>	<b>37 445 963</b>	<b>100,00 %</b>

Catégorie d'effectifs	Actions de prévention	Actions de sensibilisation	Aménagements de postes PDP	Salaires de préventeurs	Total	%
- 50 salariés	2 794	19	93	827	3 733	65,9%
50 à 199 salariés	655	30	14	521	1 220	21,5%
200 salariés et +	404	23	10	276	713	12,6%
<b>Total</b>	<b>3 853</b>	<b>72</b>	<b>117</b>	<b>1 624</b>	<b>5 666</b>	

Note: le premier tableau laisse apparaître un décaissement de 37,4 millions d'euros alors qu'il est fait *supra* mention de 44,1 millions d'euros ; le premier montant correspond à la comptabilité budgétaire des Carsat et le second à une consolidation nationale postérieure en droits constatés (provisions de décembre pour janvier).

Source : réponses écrites de la Caisse nationale de l'assurance maladie au questionnaire des rapporteurs.

### EXEMPLES D'ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES AU LOT N° 3

Pour le secteur du BTP : potences, portiques et ponts roulants, palonniers et préhenseurs, mini grues araignées, monte matériaux, diables électriques monte-escaliers, chariots électriques de manutention à conducteur accompagnant, chariots électriques de manutention à conducteur porté, plateformes à maçonner, recettes à matériaux, outils portatifs antivibratiles, sièges d'engins antivibratiles, matériels de compactage avec commande à distance, matériels de démolition avec commande à distance

Pour le secteur du transport et de la logistique : potences, portiques et ponts roulants, palonniers et préhenseurs, tracteurs et timons électriques, roues motorisées, chariots électriques de manutention à conducteur accompagnant, chariots électriques de manutention à conducteur porté, sièges d'engins antivibratiles, filmeuses, systèmes de bâchage / débâchage automatique de bennes

Pour les commerces de bouche : monte-charges, chariots électriques à conducteur accompagnant, rolls et bacs à niveau constant, autolaveuses, vitrines et armoires réfrigérées, rails de manutention de carcasses de viandes

Pour la métallurgie et la réparation automobile : potences, portiques et ponts roulants, palonniers et préhenseurs, tracteurs et timons électriques, roues motorisées, chariots électriques de manutention à conducteur accompagnant, chariots électriques de manutention à conducteur porté, rolls et bacs à niveau constant, tables

élévatrices motorisées, outils portatifs antivibratiles, sièges d'engins antivibratiles, ponts de carrossier, autolaveuses, démonte-pneus et lève-roues

Pour l'industrie agro-alimentaire : potences, portiques et ponts roulants, palonniers et préhenseurs, tracteurs et timons électriques, roues motorisées, chariots électriques de manutention à conducteur accompagnant, chariots électriques à conducteur porté, rolls et bacs à niveau constant, tables élévatrices motorisées, autolaveuses

Pour le secteur sanitaire et médico-social : lève-personnes sur rails, tracteurs et timons électriques, roues motorisées, chariots électriques à conducteur accompagnant (transpalettes), rolls et bacs à niveau constant, tables élévatrices, autolaveuses, lève-lits électriques

Pour la coiffure et les soins esthétiques : chariots de manutention à conducteur accompagnant (transpalettes), bacs à shampooing et sièges de coupe à réglage électrique, tables élévatrices paramédicales (pour soins), autolaveuses

Pour le secteur de l'hôtellerie et de la restauration : monte charges et monte plats, tracteurs et timons électriques, roues motorisées, chariots électriques de manutention à conducteur accompagnant, rolls et bacs à niveau constant, autolaveuses, lave-verres avec osmoseur, lèves-lits électriques, vitrines et armoires réfrigérées

Pour le secteur de la propreté et du nettoyage : tracteurs et timons électriques, chariots électriques à conducteur accompagnant ou porté, tables élévatrices, rolls et bacs à niveau constant, autolaveuses

Source : réponses écrites de la Caisse nationale de l'assurance maladie au questionnaire des rapporteurs.

Par défaut, le **taux d'aide** est de **70 %** sous un **plafond de 25 000 euros**, mais ils peuvent être rehaussés à **85 %** et (pour les entreprises de moins de 199 salariés) à **50 000 euros** en cas de conclusion d'un accord *ad hoc*. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, neuf branches étaient concernées :

- celle du sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;
- celle des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers ;
- celle de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ;
- celle des détaillants en chaussures ;
- celle de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile ;
- celle des industries électriques et gazières ;
- celle des services d'eau et d'assainissement ;
- celle de l'assainissement et de la maintenance industrielle ;
- celle des sociétés anonymes et fondations d'habitats à loyers modérés (HLM).

La prise en charge des salaires des préventeurs est forfaitaire : 8 235 euros sans accord de branche et 10 000 euros avec un tel accord ; elle entre dans le plafond global.

Au cours de l'exercice clos, le montant moyen a donc été de 6 910 euros par entreprise ; la durée moyenne de traitement d'un dossier a été de 31 jours par les caisses locales.

Pour l'année en cours (données arrêtées au 9 avril 2025), le nombre de demandes était de 4 130, dont 1 065 avaient déjà été ordonnancées voire payées à hauteur de 6,6 millions d'euros et pour une instruction faite en 17 jours en moyenne. Les décaissements sont donc 3,5 fois plus importants en un trimestre que pour tout le premier semestre de 2024.

● Avec moins de 1,3 % des dossiers, les actions de **sensibilisation** sont clairement l'usage le moins connu du Fipu, alors que pour des frais très limités, la prise de conscience des risques et la modification des comportements peuvent souvent être obtenues par la mise à disposition de documents ou d'infographies, l'inscription à des forums ou ateliers, etc.

**Proposition n° 5.** – À la faveur d'un effort de communication plus large vis-à-vis des entreprises, insister sur la sensibilisation, susceptible d'avoir un effet important pour un coût modique.



## Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale

### 2. La dotation à France compétences

Le Fipu soutient le financement des projets de transition professionnelle (PTP) – outils par ailleurs éligibles aux points du CPF et permettant à un salarié de préparer un changement de métier en suivant une formation certifiante<sup>5</sup> – par France compétences quand il s'agit pour les bénéficiaires de se soustraire aux risques ergonomiques concernés.

Si la formation est réalisée pendant son temps de travail, le salarié bénéficie d'un droit à **congé** et d'un **maintien** de sa **rémunération** à 100 % jusqu'à deux fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de formation (Smic) et à 60 % ou 90 % au-delà.

Le contrat de travail est suspendu pendant le PTP et reprend si le salarié ne change pas de poste ou d'employeur.

Pour que son PTP puisse être aidé au titre de la dotation du Fipu à France compétences, le salarié doit :

- avoir une certaine ancienneté, par exemple deux ans s'il est en contrat à durée indéterminée (CDI) ;

- ne pas rechercher un métier lui-même exposé aux problèmes ergonomiques visés, ce que la CPIR peut faire vérifier par un conseiller en évolution professionnelle (CEP)<sup>6</sup> de France travail, d'une mission locale, de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) ou d'un autre opérateur agréé ;

- et prouver que son employeur cofinance le projet pour au moins 5 %.

En 2024, le Fipu prévoyait 40 millions d'euros pour France compétences (avec une enveloppe maximale de 11,1 millions d'euros pour l'Île-de-France et minimale de 0,1 million d'euros pour la Guadeloupe).

N'ont été dépensés que 23,6 millions d'euros pour **731 dossiers** (pour un coût moyen de 32 000 euros, conforme au chiffre observé hors soutien du Fipu). France compétences doit reverser 16,4 millions d'euros à la branche AT-MP avant le 31 juillet 2025.

Les échanges entre la Cnam, France compétences et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ont montré la difficulté de mesurer le travail de nuit.

**Proposition n° 6.** – Au bénéfice aussi bien du salarié en reconversion que de la puissance publique finançant sa formation, consolider la méthodologie de vérification par les CPIR de l'éventualité et de l'ampleur (fréquence, durée, intensité, etc.) du travail de nuit dans le métier visé.

### 3. Le concours à la branche du BTP

Seul organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail éligible au Fipu, l'OPPBTB a élaboré avec la commission chargée des AT-MP un plan en quatre axes.

Une dotation maximale de 1,85 million d'euros avait été prévue en 2024 ; son taux de consommation est de 89 % et un solde d'un peu plus de 0,2 million d'euros sera reversé.

(5) Articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 et R. 6323-14 à D. 6323-14-5 du code du travail.

(6) Article L. 6111-6 du code du travail.

## RÉPARTITION DES AIDES OCTROYÉES À L'OPPBTB EN 2024

(en euros)

	Prévision	Réalisation
Informer et mobiliser les entreprises (1)	350 000	290 730
Accompagner les entreprises (2)	883 000	867 895
Développer la connaissance et l'ingénierie de l'usure (3)	308 400	266 652
Former les jeunes (4)	260 400	220 658
<b>Total</b>	<b>1 801 800</b>	<b>1 645 935</b>

Source : réponses écrites de la Caisse nationale de l'assurance maladie au questionnaire des rapporteurs.

- L'axe n° 1 comprend des campagnes de communication sur plusieurs canaux : le site *preventionBTP.fr* ; les réseaux sociaux ; différents salons ou congrès ; la presse spécialisée ; des réunions en ligne. La Cnam juge « positives » les retombées en termes d'audience.

- L'axe n° 2 a bénéficié la première année à 255 établissements, soit 17 % de tous ceux qui ont été accompagnés par l'OPPBTB. Ce point est l'occasion d'indiquer que 668 entreprises de la branche ont bénéficié du Fipu au titre d'une aide directe (cf. *supra*).

- L'axe n° 3 s'est concrétisé par huit études ergonomiques sur des métiers, par l'évolution de l'outil « *Evalrisk TMS* »<sup>7</sup> d'un questionnaire classique à un site internet rapide et par la diffusion de bonnes pratiques concernant ces mêmes troubles.

- L'axe n° 4 a permis de faire de la publicité pour le jeu « *Petocask* » (25 167 téléchargements), d'encourager la pratique sportive des jeunes avec la désignation de référents dans six centres de formation des apprentis (CFA) et de concevoir le jeu « *Ya moyen* », lui aussi sur les TMS.

Les rapporteurs espèrent vivement que les organismes de prévention d'autres branches sauront répondre aux critères d'éligibilité à la deuxième enveloppe du Fipu.

\* \* \*

Pour MM. Hadrien Clouet et Cyrille Isaac-Sibille, rapporteurs, il ne fait pas de doute que le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (Fipu), mis en place par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 mais opérationnel depuis mars 2024 seulement, répond à des **besoins réels** des salariés et de leurs employeurs, ainsi que des travailleurs indépendants, afin de réduire leur exposition aux risques ergonomiques qui affectent leur santé et sont à proprement parler une source de dépenses pour les branches AT-MP, mais aussi maladie (du fait de la sous-déclaration et de l'invalidité) et vieillesse (du fait des départs anticipés).

Les besoins de prévention de l'usure professionnelle ont considérablement augmenté depuis la suppression des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Force est néanmoins pour eux de constater que le Fipu – quoique la commission de la Cnam chargée des AT-MP rappelle que les aides directes aux employeurs sont les « *plus gros volumes traités par [son] réseau* » une fois mis de côté les soutiens octroyés pendant la crise sanitaire – a consommé à peine 30 % des crédits disponibles en 2024, à cause d'une **demande trop timide** (tant de la part des entreprises individuellement que de la seule branche ayant un organisme de prévention éligible), qui révèle une marge disponible pour les RPS.

(7) Coopération entre l'OPPBTB, Santé publique France, l'université d'Angers, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et l'Association paritaire de santé au travail (APST).



*Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale*

Le rapporteur Hadrien Clouet estime que le Fipu ne remplit pas son rôle de prévention de l'usure professionnelle.

La sous-consommation des crédits accordés est le résultat d'un important non-recours et, donc, du manque d'investissement des entreprises dans la prévention de l'usure professionnelle.

Cela souligne par défaut le rôle essentiel que jouaient les CHSCT désormais supprimés, car ils conduisaient les actions de prévention, d'expertise, d'information et de formation destinés aux travailleurs et à l'employeur, dans un objectif partagé de sécurité et de santé au travail. Celui-ci est largement mis à mal ; en témoignent l'augmentation du nombre de morts au travail, des statistiques alarmantes sur le bien-être au travail ou encore la sous-déclaration des TMS mentionnée dans le présent rapport.

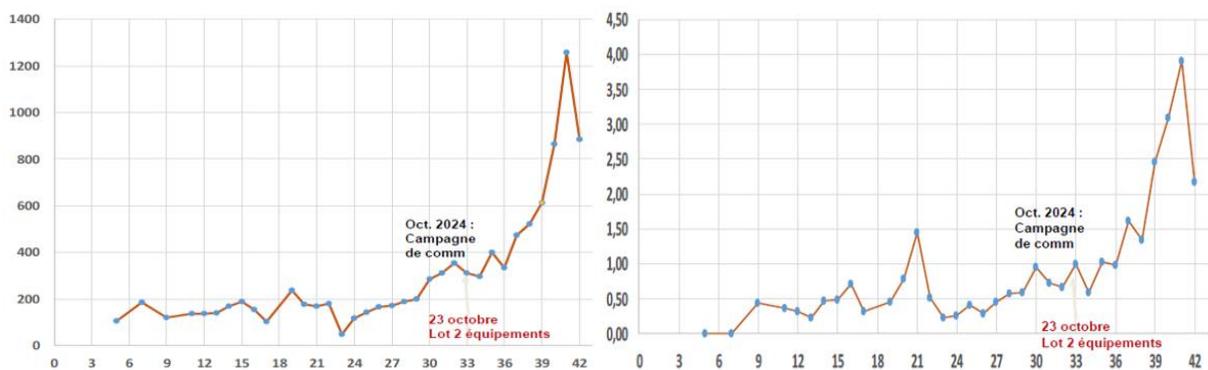
Cette sous-exécution est d'autant plus dommageable que le Fipu est au moins en partie le nouvel intitulé d'aides qui existaient plutôt qu'un outil financier supplémentaire, puisque les subventions pour les équipements étaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'objet du fonds national de prévention des accidents du travail (FNPAT) : la Cnam confirme que ce second fonds a donc abandonné ce poste pour s'orienter davantage vers les risques non liés aux postures.

Or les données montrent une accélération significative des démarches des employeurs à partir de la campagne de communication afférente au deuxième lot d'équipements dont l'achat peut être pris en charge par le Fipu. Depuis le 2 décembre 2024, un simulateur dont les rapporteurs ont pu vérifier qu'il se présentait de façon très simple, permet de se renseigner sur les actions de prévention, de sensibilisation ou d'aménagement et sur les frais de personnel des préventeurs<sup>8</sup>.

Cela invite à poursuivre dans cette voie, pour chaque poste, quoique l'on puisse douter, voire regretter, qu'il faille subventionner les entreprises pour faire ce à quoi la loi les oblige de longue date, à savoir prendre toute mesure d'évitement des risques.

**NOMBRE DE DEMANDES D'AIDES DIRECTES DES ENTREPRISES (gauche)  
ET MONTANT MOYEN SOLLICITÉ (droite) PAR SEMAINE EN 2024**

*(en valeur absolue ; en millions d'euros)*



Note : la première semaine est celle du 18 mars 2024.

Source : réponses écrites de la Caisse nationale de l'assurance maladie au questionnaire des rapporteurs.

(8) [Outil](#) accessible sur le portail de l'assurance maladie (Ameli) à l'attention des entreprises.

Un autre signe encourageant, mais à confirmer, est que, s'agissant toujours des équipements – usage pour lequel les statistiques de la direction des risques professionnels (DRP) de la Cnam sont les plus développées –, le **taux de rejet** des dossiers<sup>9</sup> n'a cessé de diminuer, passant de 66,5 % en juillet puis à 53,7 % en novembre et enfin à 45,2 % en décembre.

Enfin, sur les dossiers parvenus à leur terme, le **taux d'anomalie** était (au 9 avril 2025) de 2,06 % au stade de la supervision, de 0,55 % à celui de l'ordonnancement, de 1 % au paiement et de 8,08 % lors du contrôle *a posteriori*.

---

(9) Incomplétude du dossier, présentation d'une facture imputable à un exercice antérieur, non-respect du cahier des charges, doublon, etc.